

**Cahier des charges fixant les mesures environnementales  
que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire  
d'un projet de transport d'énergie**

**non énumérés à l'annexe I du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005  
et qui ne traversent pas les zones naturelles ou sensibles  
(les zones bénéficiant d'une protection juridique)**

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de transport d'énergie (eau chaude et vapeurs) qui ne traverse pas les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique)

**Article 2 :** Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

**Article 4 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

**Article 5 :** Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

**Article 6 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

**Article 7 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

**Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

**Article 9 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.

**Article 10 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux de façon à éviter les émissions de poussières.

**Article 11 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne pendant la période des travaux.

**Article 13 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fuite d'énergie transportée et de mettre de façon visible la signalisation descriptive dans les zones du passage des conduites d'énergie.

**Article 14 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

**Article 15 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

**Article 16 :** Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

**Article 18 :** Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives  
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

**Personne physique (1) :**

Prénom .....

Nom .....

Date et lieu de naissance .....

CIN : ..... délivrée à ..... le .....

Profession .....

Adresse N° ..... Rue / Avenue ..... Code postal .....

Tel ..... Fax ..... E-mail .....

**Personne Morale (2) :**

Nom de la société .....

Type de la société .....

Activité .....

Siège Social N° ..... Rue/Avenue .....

Commune ..... Délégation ..... Gouvernorat .....

Tel ..... Fax ..... E-mail .....

**Représentant légal :**

Prénom .....

Nom .....

Date et lieu de naissance .....

CIN : ..... délivrée à ..... le .....

**Identification et spécificité du projet (3) :**

Energie transportée .....

Source d'énergie .....

Zone à alimenter en énergie .....

Débit ..... m3/heure

Pression .....

Longueur totale de la conduite .....  
Diamètre de la conduite .....  
Longueur des conduites souterraines .....  
Type de la conduite .....  
Durée des travaux de réalisation .....  
Date de démarrage des travaux : .....

Je soussigné .....signataire du  
présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à .....le.....

Signature légalisée

- 
- (1) joindre une photo de la carte d'identité  
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T  
(3) joindre un plan du site.